



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Décret présidentiel n° 24-296 du 19 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 23 septembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-52 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de soixante deux millions trois cent douze mille dinars (62.312.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de soixante deux millions trois cent douze mille dinars (62.312.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Cour constitutionnelle, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 23 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Dotation spécifique	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cour constitutionnelle	62 312 000	62 312 000	62 312 000	62 312 000
Programme : Cour constitutionnelle	62 312 000	62 312 000	62 312 000	62 312 000
Total	62 312 000	62 312 000	62 312 000	62 312 000

Décret présidentiel n° 24-297 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant création du prix du Président de la République pour le chercheur innovant.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 75 (alinéa 2), 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, complétée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie » ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, selon les conditions précisées par le présent décret, le prix du Président de la République pour le chercheur innovant, ci-après désigné le « Prix ».

Art. 2. — Dans le cadre de l'encouragement de la recherche scientifique, du développement de l'innovation et de la promotion de l'économie nationale, le prix vise à récompenser les meilleures recherches innovantes de valeur, pouvant contribuer au développement et à la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 3. — Le prix est décerné à tout chercheur de nationalité algérienne, résidant en Algérie ou à l'étranger, qui réalise une recherche innovante de valeur, à titre individuel ou collectif, selon les deux catégories suivantes :

- — catégorie d'enseignants chercheurs, d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et de chercheurs permanents ;
- — catégorie des étudiants universitaires.

Art. 4. — La candidature du chercheur concerné pour l'obtention du prix est présentée par l'établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auquel il appartient.

Art. 5. — Le prix est décerné, chaque année, à l'occasion de la célébration de la « Journée du Savoir » correspondant au 16 avril.

Art. 6. — Le prix comprend un certificat d'appréciation et une récompense pécuniaire, réparti comme suit :

Pour la catégorie des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents :

- — un montant de cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA), pour le premier lauréat ;
- — un montant de trois millions de dinars algériens (3.000.000 DA), pour le deuxième lauréat ;
- — un montant de deux millions de dinars algériens (2.000.000 DA), pour le troisième lauréat.

Pour la catégorie des étudiants universitaires :

- — un montant de cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA), pour le premier lauréat ;
- — un montant de trois millions de dinars algériens (3.000.000 DA), pour le deuxième lauréat ;
- — un montant de deux millions de dinars algériens (2.000.000 DA), pour le troisième lauréat.

Art. 7. — Le prix est décerné par un jury institué à cet effet, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 8. — Le jury mentionné à l'article 7 ci-dessus, a pour mission de sélectionner les meilleures recherches innovantes pour l'obtention du prix. Il se compose de membres issus des compétences nationales dans le domaine de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation, choisis parmi :

- les enseignants et les chercheurs ayant le grade de professeur et de directeur de recherche ;
- les présidents et les directeurs d'entreprises économiques publiques et privées et des start-up ;
- les compétences résidant à l'étranger.

Le jury peut faire appel à toute personne compétente pour l'assister dans l'évaluation des recherches qui lui sont soumises.

Art. 9. — Le jury est présidé par l'un de ses membres, élu parmi ses pairs.

Les décisions du jury sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

Les résultats des délibérations du jury sont arrêtés et doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi, au moins, trente (30) jours avant la date de remise du prix, et adressé au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Les membres du jury s'engagent à rester impartiaux et à respecter la confidentialité des délibérations.

Le jury est seul compétent pour l'attribution du prix. S'il estime que la recherche innovante qui lui est soumise n'est pas digne du prix, il décide de ne pas l'accorder.

Art. 11. — Le jury élabore son règlement intérieur et le soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour approbation.

Art. 12. — Dans le cas où le prix est décerné à une recherche collective, le montant est réparti à parts égales entre les participants à la recherche ou entre l'auteur principal de la recherche et ses assistants en fonction de leur contribution à la recherche innovante.

Art. 13. — Les travaux nominés pour le prix doivent être déposés, au moins, six (6) mois avant la date de remise du prix, selon le calendrier publié à cet effet par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Un candidat ne peut participer que par une seule œuvre dans la même catégorie ou dans les deux catégories citées à l'article 3 ci-dessus.

Un lauréat ne peut candidater une nouvelle fois qu'après un délai de trois (3) années de son dernier succès.

Art. 15. — Le lauréat porte le titre de « Lauréat du prix du Président de la République pour le chercheur innovant ».

Art. 16. — Les œuvres primées sont conservées au niveau des services concernés du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le montant du prix est inscrit au portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18. — Sont abrogées, les dispositions du décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie ».

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-298 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 fixant la composition du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, son organisation et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 23-02 du 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information, le présent décret a pour objet de fixer la composition du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, son organisation et son fonctionnement désigné ci-après « Conseil ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le Conseil est un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil est fixé à Alger.

Art. 3. — Le Conseil est chargé d'établir une charte de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, de l'approuver et de la publier par tous moyens appropriés. A ce titre, il est chargé :

— de veiller à l'application de la charte de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste ;

— de veiller au respect des dispositions et principes prévus par la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 susvisée, notamment ses articles 3 et 35 ;

— de fixer la nature des sanctions disciplinaires et les modalités de recours ;

— d'ordonner les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste ;

— de réaliser et d'exploiter des études liées au domaine de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste et de les publier ;

— d'organiser des cycles de formation et des journées d'études, dans le domaine de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, au profit des journalistes et des professionnels du secteur de l'information ;

— d'émettre des avis consultatifs sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de journalisme ou à son exercice et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer le cadre normatif y afférent ;

— d'établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ayant les mêmes objectifs, en vue d'échanger les expertises et les expériences dans le domaine de l'information.